

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Galut, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 621-15-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 621-17-3, les mots : « procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés, par quatre fois, par les mots : « procureur de la République financier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'attribution par le projet de loi au procureur de la République financier de la compétence exclusive pour la poursuite des délits de bourse, qui était jusqu'ici assurée par le procureur de la République de Paris.